

recours des entreprises SAHEL DECOR et A.I.T contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/RCNR/PSNM/CRPSL/SG du 26 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Pissila.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 25 mai 2012 des entreprises SAHEL DECOR et A.I.T contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Sibidi GUINGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Yempabou BOURGOU, gérant de l'entreprise SAHEL DECOR ;
Monsieur Moussa OUEDRAOGO, agent de l'entreprise A.I.T ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Joel SOUGA et Idrissa SAWADOGO, respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de Pissila ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Maître Ignace TOUGOUMA, conseil de l'entreprise PRESTA-SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/RCNR/PSNM/CRPSL/SG du 26 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Pissila ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/RCNR/PSNM/CRPSL/SG du 26 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Pissila ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°753 du mardi 22 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 29 mai 2012 ;

considérant que les entreprises SAHEL DECOR et A.I.T ont saisi le CRD par lettres en date du 25 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Pissila a lancé l'appel d'offres n°2012-001/RCNR/PSNM/CRPSL/SG du 26 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conforme les offres de tous les soumissionnaires ;

les entreprises SAHEL DECOR et A.I.T contestent les résultats provisoires au motif que l'attributaire provisoire a présenté une offre non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) en ce qui concerne les échantillons ; l'entreprise SAHEL DECOR a indiqué que l'attributaire provisoire a fourni un protège-cahier de couleur rouge au lieu de la couleur standard demandée et sa trousse de mathématique contenait une équerre sous forme de triangle isocèle au lieu de triangle équilatéral comme demandé dans le DAO; l'entreprise A.I.T a soutenu que l'équerre fournie par l'attributaire provisoire ne respecte pas la graduation demandée dans le dossier ; ils sollicitent donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le CRD a fait des observations de forme sur ledit dossier ; que le dossier d'origine a subi des modifications par lettre en date du 30 avril 2012 et qui n'ont pas été portées à la connaissance de tous les soumissionnaires ; que ces modifications ont eu pour conséquence de modifier le contenu de la trousse mathématique ;

considérant que le CRD a noté également que les spécifications de fournitures scolaires ne sont pas conformes aux spécifications du MENA ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu de conclure que le dossier n'a pas été géré selon les règles de l'art ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes des entreprises SAHEL DECOR et A.I.T sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que le dossier n'a pas été géré selon les règles de l'art et qu'il convient donc de l'annuler en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

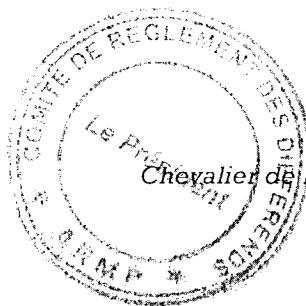
-d'annuler l'appel d'offres n°2012-001/RCNR/PSNM/CRPSL/SG du 26 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Pissila ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie